SPECIALISTES DE L'ENVIRONNEMENT (EP)

LIGNES DIRECTRICES POUR UNE PRATIQUE DEONTOLOGIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Lignes directrices pour une pratique déontologique....3

Les principes fondamentaux du code de déontologie EP®....3

1.1 Intendance environnementale 4

1.1.1 Intendance – Viser la durabilité 4

1.1.2 Comprendre et responsabiliser....4

1.1.3 S'efforcer de léguer un patrimoine pour l'avenir et maintenir des options pour les générations futures....5

1.1.4 Utiliser des connaissances scientifiques et traditionnelles 5

1.1.5 Soutenir et promouvoir la résilience écologique en incorporant de l'information dans des dynamiques spatiales et temporelles (p. ex., les variations naturelles, les répercussions cumulatives et les changements climatiques), là où il est adéquat et possible de le faire 6

1.2 Défense de l'environnement....7

1.2.1 Faire constamment preuve d'une diligence raisonnable dans toutes les tâches....7

1.2.2 Inspirer les gens et les sensibiliser à la valeur d'une prise de décision respectueuse de l'environnement....8

1.2.3 Faciliter et promouvoir les changements environnementaux positifs 8

1.2.4 Restreindre les opinions, la prestation de services et les conseils professionnels aux domaines de compétence et à l'expertise....9

1.3 Responsabilités professionnelles 10

1.3.1 Définir et promouvoir la valeur d'un EP® 10

1.3.2 Maintenir ses compétences et accroître ses connaissances professionnelles et déontologiques par le truchement de la formation et du développement des compétences 10

1.3.3 Savoir quand la conformité n'est pas suffisante ou qu'elle n'est pas ce que nous pouvons faire de mieux, et relever la barre 11

1.3.4 Comprendre et utiliser le principe de précaution : réduire les torts le plus possible, le cas échéant 11

1.3.5 Responsabiliser les autres et rapporter les pratiques non déontologiques 12

1.3.6 Travailler avec courtoisie et de bonne foi avec les autres professionnels 12

1.3.7 Assurer la prestation de services de grande qualité en temps opportun....13

1.3.8 Observer la législation, les lignes directrices réglementaires et les politiques, et faire en sorte que les actions personnelles respectent l'environnement et la législation environnementale 13

1.3.9 Faire preuve de respect dans les communications 15

1.3.10 Fonder ses actions sur le mandat, respecter la politique et accorder de la valeur à un code (notamment la déontologie et les conséquences) 15

1.4 Morale et normes de déontologie 16

1.4.1 Exercer toute pratique professionnelle de façon honnête et juste, de bonne foi, avec intégrité, ainsi qu'en tenant compte des besoins du public et de l'environnement 16

1.4.2 Présenter des faits de façon honnête et exacte, et communiquer simplement et directement pour assurer la compréhension 17

1.4.3. Choisir avec intégrité les moyens visant à obtenir un résultat final positif 18

1.4.4 Maintenir une objectivité par rapport aux opinions des autres et les respecter, même dans les cas de nature émotionnelle 18

1.4.5 Faire preuve de transparence et éviter ou déclarer tout conflit d'intérêts 19

1.4.6 Connaître les exigences et les pratiques éthiques du secteur de l'environnement 19

1.4.7 Protéger les populations vulnérables 21

1.5 Confidentialité 21

1.5.1 Assurer la confidentialité des renseignements 21

- Divulgation de renseignements confidentiels aux autorités judiciaires 22
- Maintien de la confidentialité face à deux parties concurrentes ou plus 22
- Obtention de l'autorisation d'un client avant l'utilisation et la diffusion de renseignements 22
- Demande d'autorisation visant l'application d'un savoir confidentiel à de nouveaux travaux 23

1.5.2 Connaître et respecter leurs obligations contractuelles 23

LIGNES DIRECTRICES POUR UNE PRATIQUE DÉONTOLOGIQUE

Les présentes Lignes directrices pour une pratique déontologique servent de document complémentaire au **Code de déontologie EP®**. Le document fournit des directives sur les pratiques environnementales éthiques à l'aide d'exemples pratiques qui permettent aux spécialistes de l'environnement (EP®) d'interpréter et d'appliquer le **Code de déontologie EP®** dans leur travail.

Dans le contexte d'une profession au service de la société et de l'environnement, le Code de déontologie des **spécialistes de l'environnement (EP®)** façonne les pratiques individuelles comme suit :

1. Le Code de déontologie EP® procure un ensemble de valeurs professionnelles communes et offre donc un produit professionnel fiable au grand public. Une pratique axée sur deux éléments inséparables, soit la compétence et la déontologie, est essentielle au maintien d'une relation de confiance avec les clients et le grand public.
2. Compte tenu de l'évolution du secteur de l'environnement, le public s'attend à ce que les EP® assurent un leadership social et environnemental. La confiance qu'accorde le public aux professionnels constitue un aspect fondamental, car les EP® contribuent aux efforts consacrés à guider la société à assumer des responsabilités environnementales pour l'avancement du bien-être écologique et humain.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CODE DE DÉONTOLOGIE EP®

Le Code de déontologie des **spécialistes de l'environnement (EP®)** comporte plusieurs principes que tous les membres agréés ou en formation doivent respecter pour maintenir leur adhésion en bonne et due forme. En outre, le personnel, les bénévoles, les membres du conseil d'administration et ceux des comités de la Certification EP® doivent également accepter de respecter les principes du Code de déontologie EP®.

1.1

INTENDANCE ENVIRONNEMENTALE

1.1.1 Intendance – Viser la durabilité

Tous les citoyens ont une part de responsabilité en matière de durabilité environnementale. De même, la société doit harmoniser ces besoins environnementaux avec le travail des EP®, qui doivent assurer un développement responsable. Les EP® jouent un rôle actif de coopération pour aider la société à relever les défis environnementaux actuels et futurs. Ils ont la responsabilité de maintenir leur savoir dans les secteurs qui ont une importance sur la qualité et l'incidence de leur travail.

Presque tous les aspects d'un projet peuvent avoir des répercussions directes ou indirectes, tant positives que négatives, sur l'environnement. Toutes les étapes d'un projet ont des répercussions environnementales qui doivent être prises en compte tôt dans l'évaluation du projet. La prise en compte efficace de telles questions environnementales nécessite une procédure d'évaluation systématique. L'élaboration de stratégies de prévention et d'atténuation efficaces exige une planification intégrée du projet. Les EP® doivent veiller à ce que ces mesures d'évaluation soient en place, puisque les stratégies de protection environnementales efficaces font partie intégrante de leurs activités. Il incombe à l'EP®, tout autant qu'au promoteur du projet, de tenir compte de la prévention et de l'atténuation des répercussions sur l'environnement dans le cadre de ses activités.

1.1.2 Comprendre et responsabiliser

Dans bien des cas, il vaut mieux effectuer le travail environnemental dans le cadre d'une équipe multidisciplinaire. Pour assurer une diligence raisonnable, il faut que toutes les mesures raisonnables soient prises, afin que l'équipe dispose de l'expertise nécessaire et que cette expertise soit appliquée de façon adéquate.

Les EP® sont responsables de leur propre pratique professionnelle, de celle des personnes qu'ils supervisent et de la profession en général, dans le cadre de leur service à la société. Cette tendance à favoriser l'intérêt public et l'environnement doit avoir préséance sur leurs propres intérêts. La protection de l'environnement et du public contre les pratiques contraires à l'éthique ou l'incompétence est une grande priorité.

Les membres dépendent considérablement de la crédibilité des EP® à l'endroit du client ou de l'employeur par rapport à leur compétence environnementale et à la confiance du grand public, à leur caractère et à leur intégrité sociale.

Enfin, la tâche du professionnel dans le service public va au-delà du Code de déontologie EP®. Les EP® devraient continuellement s'efforcer de redonner à la société par le biais de la prestation de services à des organismes publics qui ont besoin de leur expertise professionnelle. Ils peuvent également participer à des activités communautaires qui exigent un comportement professionnel et éthique, mais pas nécessairement des connaissances environnementales.

1.1.3 S'efforcer de léguer un patrimoine pour l'avenir et maintenir des options pour les générations futures

Les EP® doivent soutenir et rehausser l'honneur, la dignité et la réputation de leur profession, tout en servant les intérêts de l'environnement et du public.

Les dommages environnementaux sont reconnus comme étant un risque pour le bien-être public, et c'est pourquoi on exhorte les membres de la société à protéger, préserver et accroître la qualité de l'environnement. Les objectifs à long terme consistent à soutenir la viabilité des écosystèmes et à assurer le bien-être des générations futures, de sorte que celles-ci ne soient pas compromises par nos activités actuelles.

Les membres reconnaissent que tous les citoyens ont une part de responsabilité dans l'intendance de l'environnement; le public joue un rôle légitime dans l'établissement des objectifs de la gestion environnementale, et ses attentes évoluent et varient considérablement.

L'intégration de la durabilité environnementale aux considérations d'ordre social et économique exigera de l'innovation et de la créativité de la part des membres dans leur planification et leur conception. Dans un contexte plus large, on encourage les EP® à prévoir la façon dont leur rôle façonnera l'avenir, non seulement grâce aux innovations d'aujourd'hui, mais encore en montrant aux autres la manière dont les innovations progressent dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité publique, de la santé et du bien-être, de la réduction et de la gestion des risques, ainsi qu'à l'égard des valeurs sociales et culturelles.

1.1.4 Utiliser des connaissances scientifiques et traditionnelles

Les EP® savent que les projets sur lesquels ils travaillent nécessitent parfois le recours à des connaissances scientifiques, qui reposent sur certaines lois établies dans le cadre d'une méthode scientifique. En outre, ils doivent tenir compte des connaissances traditionnelles, qui elles sont fondées sur l'expérience des collectivités de partout dans le monde, acquises pendant des siècles et adaptées à la culture et à l'environnement des collectivités locales, et ils doivent appliquer ces connaissances.

La reconnaissance des spécialistes du secteur dans ce domaine est essentielle. Les EP® doivent faire preuve de vigilance au moment de choisir un processus ou d'assembler une équipe, afin de disposer de connaissances suffisantes et adéquates pour le projet proposé. Ils doivent également reconnaître les valeurs qui s'appliquent aux répercussions sociales et économiques

du projet. Les préoccupations locales et régionales, la qualité de vie, les inquiétudes à l'endroit de répercussions particulières (p. ex., visuelles, sonores ou olfactives), ainsi que les valeurs traditionnelles et culturelles sont toutes reconnues comme étant des critères pertinents et définissables, qui sont maintenant interprétés et mis en application dans de nombreux territoires.

1.1.5 Soutenir et promouvoir la résilience écologique en incorporant de l'information dans des dynamiques spatiales et temporelles (p. ex., les variations naturelles, les répercussions cumulatives et les changements climatiques), là où il est adéquat et possible de le faire

Les EP® devraient évaluer et déterminer toute répercussion possible que pourrait avoir leur travail sur les microsystèmes environnants. Ces répercussions peuvent être ponctuelles ou cumulatives, et elles pourraient avoir une incidence sociale et économique. Les EP® devraient, le cas échéant, surveiller les effets des changements climatiques sur les pratiques courantes en matière de conception de projet et adapter leurs décisions quotidiennes à ces changements.

Ils doivent à tout le moins se conformer à l'ensemble des lois, des approbations et des ordonnances liées au traitement durable des ressources, à leur élimination et aux produits dérivés. De plus, même lorsque la législation, les approbations ou les ordonnances ne l'exigent pas, les EP® devraient s'efforcer de prolonger le cycle de vie d'une ressource, afin d'en accroître la durabilité.

Les EP® savent qu'ils améliorent la résilience d'un écosystème lorsqu'ils s'efforcent de soutenir la santé et les fonctions de ses habitats, de ses organismes et de ses processus, sur lesquels leur travail a une incidence. Les EP® comprennent l'importance de la biodiversité et de la redondance fonctionnelle dans les systèmes écologiques, et aident ceux-ci à mieux résister aux changements environnementaux. Grâce à ces connaissances, les EP® ont recours à un ensemble diversifié de stratégies et de méthodes qui accroissent la résilience et la capacité d'adaptation des écosystèmes aux changements.

1.2

DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT

1.2.1 Faire constamment preuve d'une diligence raisonnable dans toutes les tâches

Les EP® doivent exercer une diligence raisonnable et assurer un soin raisonnable comme suit :

1. Ils devraient se tenir au courant des principaux enjeux environnementaux auxquels est confrontée la société, de façon à avoir une idée générale de l'interaction possible de leurs activités professionnelles avec ces enjeux.
2. Ils devraient connaître la portée générale des répercussions de leurs activités professionnelles sur l'environnement.
3. Ils devraient développer et maintenir un degré raisonnable de compréhension, de sensibilisation et de contrôle des enjeux environnementaux liés à leur domaine d'expertise.
    a. Ils devraient connaître la valeur des **systèmes de gestion de l'environnement (SGE)**, qui permettent de détecter, de contrôler et de réduire les répercussions négatives sur l'environnement.
4. Ils devraient recourir à l'expertise de spécialistes adéquats dans les domaines où leurs seules connaissances ne suffisent pas à résoudre les problèmes environnementaux.
5. Ils devraient faire preuve d'un jugement professionnel et responsable à l'égard des questions environnementales.
6. Ils devraient intégrer la planification et la gestion environnementales à toutes leurs activités.
7. Ils devraient tenir compte des coûts associés à la protection et à la promotion de l'environnement parmi les facteurs essentiels utilisés dans l'évaluation de la viabilité économique des projets sous leur responsabilité.
8. Ils devraient connaître la valeur de la durabilité environnementale, prendre en compte tous les avantages et tous les coûts de l'intendance environnementale, et s'efforcer de mettre en œuvre des solutions rentables et durables.
9. Ils devraient mobiliser des intervenants et solliciter leurs commentaires en toute transparence, et ils devraient s'efforcer de résoudre rapidement les préoccupations à l'égard de l'environnement.
10. Ils devraient se conformer aux exigences réglementaires et même s'efforcer de les dépasser, en appliquant le plus possible les technologies et les procédures les plus efficientes à leur disposition.

11. Ils devraient communiquer aux autorités compétentes l'information dont elles ont besoin pour assurer la sécurité publique.
12. Ils devraient travailler activement avec les autres, dans le but d'accroître la compréhension de l'environnement et d'améliorer les pratiques environnementales.

1.2.2 Inspirer les gens et les sensibiliser à la valeur d'une prise de décision respectueuse de l'environnement

Les EP® ont la responsabilité de démontrer les avantages des comportements environnementaux positifs, ainsi que d'encourager les clients, les collègues, les employeurs et le public à prendre des décisions éthiques dans le cadre de leur vie personnelle, professionnelle et sociale.

Les EP® savent qu'il n'existe pas de définition simple de l'« intérêt environnemental et public ». Ils savent que les questions environnementales, techniques, économiques et sociales liées à la durabilité de l'environnement et aux projets environnementaux sont souvent complexes et interdépendantes. Ils savent que des compromis sont presque toujours nécessaires. Les intérêts particuliers de certains groupes peuvent exercer des pressions considérables sur les projets. Les perceptions et les valeurs sociales évoluent avec le temps. L'importance qu'accorde de plus en plus le public à la protection de l'environnement en est un exemple.

La recherche de solutions à long terme à des problèmes complexes nécessite la participation du secteur privé, des pouvoirs publics et du milieu universitaire. On encourage les EP® à interagir avec les autres pour l'application pratique des résultats des travaux de recherche. On les encourage également à constamment évoluer et à assumer la responsabilité d'un ambassadeur de l'environnement.

1.2.3 Faciliter et promouvoir les changements environnementaux positifs

On encourage les EP® à participer activement aux enjeux environnementaux. Ils devraient aller au-delà de la simple facilitation des améliorations. En participant activement, les EP® sont proactifs (ils peuvent anticiper et prévenir) plutôt que réactifs (interventions de dernière minute).

L'élaboration de stratégies de prévention et d'atténuation efficaces exige une planification intégrée du projet. Les EP® doivent veiller à ce que des mesures d'évaluation soient en place, puisque les stratégies de protection environnementales efficaces font partie intégrante de leurs activités. L'EP®, tout autant que le promoteur du projet, est tenu de prendre en considération la prévention et l'atténuation des répercussions sur l'environnement dans le cadre de ses activités. De nombreux projets offrent également la possibilité d'envisager d'autres solutions de planification et de conception susceptibles d'améliorer l'environnement en ayant un effet

positif. Il faut en informer le client ou l'employeur, et l'EP® devrait fournir de l'aide dans le but d'assurer une gestion stratégique de telles améliorations environnementales et des questions d'argent, ainsi que pour éviter les répercussions négatives et maximiser les répercussions positives sur la société.

Les membres sont tout particulièrement tiraillés entre les deux extrêmes que sont la préservation absolue et le développement effréné. Voici trois stratégies qui facilitent les changements positifs :

1. Les membres doivent savoir quand dire « non » et le dire lorsque c'est nécessaire.
2. Ils devraient participer aux travaux d'organismes qui formulent des lois environnementales et veillent à leur mise en application.
3. Le public devrait percevoir les EP® comme de vrais intendants qui peuvent mettre en œuvre des solutions viables fondées sur des connaissances.

1.2.4 Restreindre les opinions, la prestation de services et les conseils professionnels aux domaines de compétence et à l'expertise

Les EP® doivent recourir à l'expertise de spécialistes adéquats dans les domaines où leurs seules connaissances ne suffisent pas à résoudre les problèmes environnementaux. Étant donné que la pratique des sciences environnementales exige l'intégration de diverses disciplines et de diverses philosophies, de nombreux projets nécessiteront une équipe de spécialistes adéquats pour la résolution des questions environnementales complexes. Les EP® devraient mobiliser d'autres spécialistes ou conseiller leurs clients et leurs employeurs à le faire chaque fois que les intérêts du client ou de l'employeur sont les mieux servis par une diversité d'expertise. Ils ne devraient entreprendre un travail que si leur formation et leur expérience leur ont conféré les compétences nécessaires au travail.

Avant d'accepter un projet, l'EP® devrait s'assurer que son client ou son employeur comprend l'étendue des responsabilités professionnelles d'un EP®. La définition des responsabilités professionnelles de l'EP® et la détermination de l'étendue de ses services consistent en une énumération des tâches envisagées pour l'EP® dans les conditions d'emploi et les attentes en matière de rendement. Les deux parties seront perdantes si les attentes du client ou de l'employeur sont mal formulées, ou si les compétences de l'EP® ne sont pas à la hauteur.

1.3

RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES

1.3.1 Définir et promouvoir la valeur d'un EP®

Les EP® devraient s'efforcer en tout temps de promouvoir la valeur de leur titre auprès de leurs pairs, des employeurs et du public. L'obtention du titre d'EP® confirme l'acquisition de connaissances et de compétences particulières dans le cadre de cours de formation et du travail, de même que la capacité de satisfaire aux normes professionnelles. Le titre d'EP® certifie l'expérience que le titulaire a acquise dans ses fonctions environnementales et atteste de son engagement envers le secteur de l'environnement.

Lorsqu'un EP® fait une présentation, parle à un événement ou écrit une proposition en soulignant les qualifications que lui confère le titre d'EP®, il gagne en crédibilité et accroît la légitimité de la communauté des EP®.

1.3.2 Maintenir ses compétences et accroître ses connaissances professionnelles et déontologiques par le truchement de la formation et du développement des compétences

Dans le but de protéger l'intérêt public, les EP® sont tenus de maintenir leurs connaissances dans leur domaine d'expertise. Les EP® établissent, révisent, maintiennent et appliquent des normes de conduite environnementales, techniques et professionnelles. La responsabilisation mutuelle des EP® doit être stricte, afin d'assurer le maintien de la confiance du public. Si chacun des membres d'une équipe de travail fait preuve d'un grand professionnalisme, toute l'équipe est perçue comme étant plus professionnelle. Pour qu'ils se conforment aux normes de certification que l'on attend d'eux, les EP® ont la responsabilité de poursuivre leur perfectionnement professionnel.

Ces normes, qui peuvent être provinciales, nationales ou mondiales, portent sur les aspects ci-après :

- **Code de déontologie** – Protéger le public contre les pratiques contraires à l'éthique ou contre l'incompétence;
- **Exigences techniques** – Posséder les compétences nécessaires, afin d'assurer la protection de l'environnement, de même que le bien-être et la sécurité du public;

- **Maintien des compétences** – Veiller au perfectionnement personnel et professionnel et assurer le respect des normes et des lignes directrices dans tous les aspects de la pratique environnementale;
- **Discipline** – Sévir contre les membres qui ne respectent pas les normes pertinentes de la pratique environnementale et de la conduite déontologique.

1.3.3 Savoir quand la conformité n'est pas suffisante ou quand elle ne correspond pas à ce que nous pouvons faire de mieux, et relever la barre

La première responsabilité de l'EP® consiste à protéger l'environnement et le public, que son travail soit rémunéré ou qu'il agisse en tant que bénévole. Cette responsabilité n'est pas réduite lorsque l'EP® fournit ses services au public dans le cadre d'un emploi. Par conséquent, les employeurs doivent encourager les EP® qui sont à leur service à assumer les conséquences possibles d'un mauvais jugement sur des questions techniques ou déontologiques. Dans un tel scénario, l'EP® pourrait avoir à choisir entre la loyauté envers son employeur et ses responsabilités professionnelles.

Les enjeux deviennent plus importants lorsque l'EP® assume ses responsabilités professionnelles et compromet ainsi sa carrière. L'EP® doit faire en sorte que les autorités pertinentes prennent des mesures adéquates ou émettent les avis requis lorsqu'il est d'avis que la sécurité publique ou l'environnement est compromis, ou encore lorsque la législation, des approbations ou des ordonnances le requièrent. Les EP® ont une part de responsabilité en ce qui concerne la qualité des produits et des services offerts par l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

C'est avec un jugement fondé sur ses connaissances et son expérience que l'EP® pourra le mieux répondre à ces questions, qu'il agisse en tant que consultant ou employé, lorsqu'il accepte le titre d'EP®. La reconnaissance des dilemmes déontologiques et la détermination des mesures à prendre pour résoudre ces dilemmes constituent des compétences importantes pour les EP®. ECO Canada et le titre d'EP® peuvent aider le spécialiste à prendre des décisions éthiquement saines.

Les EP® doivent comprendre que la simple observation des normes minimales n'est pas suffisante et qu'ils doivent constamment s'efforcer d'atteindre des normes plus élevées. Pour que les EP® aient un impact significatif, il faut que leurs services soient considérés comme « excellents ».

1.3.4 Comprendre et utiliser le principe de précaution : réduire les torts le plus possible, le cas échéant

À un moment où la société est de plus en plus sensibilisée aux activités nuisibles à l'environnement, les EP® qui participent à la conception et la mise en œuvre de solutions

doivent avoir une compréhension raisonnable des préoccupations environnementales et des répercussions importantes possibles de leurs activités professionnelles sur l'environnement.

On attend des EP® qu'ils se conforment à la législation dans leur vie personnelle; ils ne doivent pas participer, à l'extérieur de leur pratique professionnelle, à des activités susceptibles de compromettre leur réputation professionnelle ou personnelle, ce qui discréditerait leur profession. Si un EP® est confronté à une situation susceptible de compromettre sa réputation, il doit faire preuve de précaution, même s'il attend d'autres éléments probants.

1.3.5 Responsabiliser les autres et rapporter les pratiques non déontologiques

Bien qu'ils ne bénéficient pas de pouvoirs officiels, les EP® ont la responsabilité de montrer l'exemple, de faire preuve de compétence et d'afficher une conduite professionnelle déontologique dans leur organisation. Pour beaucoup d'employeurs, le leadership d'un EP® constitue un actif précieux et un facteur qui contribue au maintien de l'emploi de l'EP®. Dans certaines organisations, les EP® sont les seuls employés qui ont la responsabilité de protéger les intérêts du public et l'environnement.

Lorsqu'une mésentente se produit entre deux EP®, celui qui assume la responsabilité professionnelle de la recommandation doit faire en sorte que les faits et les conseils soient corrects, et que l'information et les hypothèses soient présentées de façon simple et claire. Ces mesures doivent être prises par écrit *et* dans le cadre d'un contact personnel pour les questions litigieuses. Si l'EP® le plus ancien choisit, en pleine connaissance de cause, de renverser la recommandation de l'autre EP®, il doit consciemment assumer la responsabilité de la situation.

Un élément supplémentaire de difficulté s'ajoute lorsqu'un EP® est dans une situation où une personne qui ne détient pas le titre d'EP® remet la recommandation de l'EP® en question. Les connaissances techniques en matière d'environnement pourraient faire défaut à cette personne et l'empêcher de comprendre le bien-fondé de la recommandation et les conséquences possibles d'un échec. Par conséquent, cette personne pourrait rejeter la recommandation ou la transmettre à un supérieur ou un directeur. Dans un tel cas, l'EP® doit faire en sorte qu'une bonne décision soit prise.

Comme il est mentionné souvent dans le présent document, l'EP® est le dernier rempart pour la protection du bien-être du public.

1.3.6 Travailler avec courtoisie et de bonne foi avec les autres professionnels

Le comportement des EP® à l'endroit des autres professionnels, des clients et des employeurs affiche le professionnalisme de l'EP® et montre l'exemple pour le titre d'EP®.

Lorsqu'un EP® administre un contrat au nom d'un client ou d'un employeur, il doit agir de façon équitable avec toutes les parties, y compris les autres professionnels. Dans le cadre de la prestation de services à un client, un EP® devrait agir comme s'il faisait partie de l'organisation ou de l'équipe du client. Dans une relation entre un client et un EP®, celui-ci doit veiller aux intérêts du client, ce qui ne doit cependant pas primer sur la responsabilité de l'EP® d'assurer la sécurité du public et d'accomplir d'autres tâches susceptibles de compromettre les intérêts du client. Les EP® devraient placer les intérêts du client avant les leurs et agir avec les autres professionnels de façon respectueuse et responsable.

Les relations des EP® avec leurs collègues devraient être amicales, mais indépendantes et libres de faveurs contraignantes.

On attend des EP® qu'ils traitent tout le monde avec égard. Ils ne doivent pas violer les droits des gens ni faire preuve de discrimination sur la base de la race, de la religion, du sexe ou d'une incapacité.

Les EP® doivent veiller à ne pas nuire à la réputation d'un autre professionnel, y compris un EP®, au moyen de déclarations humiliantes ou frivoles.

1.3.7 Assurer la prestation de services de grande qualité en temps opportun

Les EP® ont l'obligation, envers leurs clients, de faire tout ce qu'ils peuvent pour que les projets sur lesquels ils travaillent soient menés à terme et pour que les exigences du contrat soient respectées, tout en gardant les intérêts du public à l'esprit et en s'assurant de respecter les échéanciers. La prestation d'un service en temps opportun ne signifie pas qu'il faut précipiter le travail, mais plutôt qu'il faut travailler et résoudre les problèmes avec efficacité. La prestation d'un service à la clientèle efficace fait partie des aspects qui améliorent la réputation d'un EP® dans le secteur de l'environnement.

En outre, les EP® ont l'obligation, envers leurs clients, de fournir des avis et des conseils en temps opportun lorsqu'ils pensent qu'un projet ne réussira pas ou que le projet ne pourra pas être achevé dans les temps prescrits.

1.3.8 Observer la législation, les lignes directrices réglementaires et les politiques, et faire en sorte que les actions personnelles respectent l'environnement et la législation environnementale

Pour assurer la conformité à toute législation environnementale municipale, provinciale et fédérale, les EP® doivent connaître, le plus tôt possible dans le projet, les lois environnementales qui s'appliquent, le cas échéant, aux activités qu'ils exercent.

Pour ce faire, les EP® devraient envisager de consulter les autorités municipales, provinciales ou fédérales à l'étape de la détermination de la portée et de la planification du projet. Il appartient

aux EP® d'assurer la conformité avec toutes les lois pertinentes au moment d'entreprendre une activité. Cette ligne directrice doit s'appliquer à tous les projets, quelle que soit leur étendue. Certains projets exigeront une évaluation complète des répercussions environnementales, alors que d'autres projets nécessiteront une réflexion et une planification sur la façon de réduire le plus possible les perturbations sur l'environnement, même si celles-ci semblent très minimes.

La législation environnementale peut faire endosser la responsabilité de dommages environnementaux par un particulier. Dans ces cas, la défense de la personne peut s'appuyer sur la démonstration d'une diligence raisonnable, dans laquelle la personne a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir les dommages. La façon, pour un EP®, de juger l'efficacité des mesures qu'il prend devrait être déterminée par une évaluation de ses pratiques courantes et de sa conformité à observer la législation, les approbations ou les autres exigences qui sont liées au projet sur lequel travaille l'EP®.

En outre, sous le régime de la législation environnementale canadienne récente, un particulier peut être réputé responsable en partie des dommages s'il était d'accord avec les activités à l'origine des dommages. Pour faire en sorte que leurs actions personnelles et professionnelles soient conformes avec la législation environnementale, les EP® devraient respecter les principes ci-après :

1. Les EP® doivent acquérir et maintenir des connaissances actuelles sur la législation, la réglementation, les approbations, les codes et les lignes directrices, ainsi que sur leur raison d'être et leurs limites, et ils doivent faire en sorte que ces exigences s'appliquent tant aux procédures qu'aux fonctions.
    - Ils doivent assurer la tenue de la documentation sur la conformité aux procédures, aux protocoles et à la réglementation sur l'environnement, et faire en sorte que l'information pertinente soit fournie aux organismes de réglementation en temps opportun.
    - Ils doivent tenir compte tant de l'intention actuelle que des tendances de la législation environnementale à attribuer la responsabilité des actions et des omissions aux particuliers. Ils doivent tenir compte de cette intention dans leurs tâches professionnelles, par rapport à eux-mêmes, à leur employeur, à leurs collègues et à leurs clients.
    - Ils doivent aller au-delà des normes et des exigences réglementaires, en vue de protéger l'environnement, ainsi que la santé et le bien-être du public. On les encourage à recueillir des éléments probants des effets cumulatifs, persistants et synergiques qui ne sont pas entièrement pris en compte dans les normes et la réglementation.

2. Les EP® doivent communiquer avec exactitude aux organismes de réglementation l'information concernant les répercussions environnementales.
    - Ils doivent informer les organismes de réglementation, par le truchement des processus réglementaires standards d'examen et d'approbation, sur les répercussions environnementales de toute activité à laquelle ils participent.
    - Ils doivent assurer la confidentialité des renseignements de leurs clients ou de leur employeur, sauf lorsque la législation, les approbations ou les ordonnances pertinentes exigent leur divulgation. Dans les cas où tout renseignement confidentiel est transmis aux autorités publiques, les membres doivent faire en sorte que leur client ou leur employeur soit avisé le plus tôt possible de la divulgation.
    - Ils doivent faire en sorte que les autorités pertinentes prennent des mesures adéquates ou émettent les avis requis lorsqu'ils estiment que la sécurité publique ou l'environnement est compromis, ou encore lorsque la législation, des approbations ou des ordonnances le requièrent.

1.3.9 Faire preuve de respect dans les communications

Les EP® travaillent dans un secteur qui les place parfois dans des situations délicates, qui les oblige à communiquer avec divers intervenants et qui les conduise à parler en leur nom propre, ainsi qu'en celui de leur organisation, de leur client, du public et de la profession des EP®. Le respect dans les communications se traduit par la capacité de transmettre efficacement son point de vue et d'écouter attentivement celui des autres. Lorsqu'il y a un désaccord ou une divergence d'opinions, l'objectif devrait être d'avoir des discussions saines. Les EP® devraient être ouverts au dialogue, à la communication de leurs connaissances et à une collaboration dans l'atteinte d'objectifs communs.

Les EP® savent que la façon dont ils communiquent avec les autres reflète directement leur personnalité et, sur une plus grande échelle, le titre d'EP®.

1.3.10 Fonder ses actions sur le mandat, respecter la politique et accorder de la valeur à un code (notamment la déontologie et les conséquences)

Les actions quotidiennes des EP® ont une incidence directe sur la confiance du public dans la profession, ainsi que sur la perception du public à l'égard de la capacité des EP® à traiter les attentes toujours plus élevées du public, à composer avec une spécialisation et une complexité de plus en plus importantes, et à traiter avec des intervenants multiples. Les EP® qui en sont conscients sont mieux équipés pour répondre à ces attentes.

Par conséquent, la gestion des attentes par les professionnels est un aspect essentiel de leur travail. Un EP® doit informer adéquatement ses clients sur ses responsabilités professionnelles, de même que sur les limites juridiques, éthiques et pratiques de la prestation de ses services. Ils peuvent transmettre cette information dans la documentation générale, comme la documentation sur les normes de pratique et les lignes directrices connexes, dans le cadre de campagnes plus ciblées ou plus particulièrement dans les contrats de service et l'information sur l'entreprise.

Les EP® sont des leaders dans les organisations et les projets. Par conséquent, ils devraient tenir compte de la sécurité dans le milieu de travail, y compris sur le site du projet. Ils devraient également faire preuve de vigilance dans les secteurs où ils n'ont pas de responsabilités professionnelles directes. Ils sont tenus de rapporter les conditions qui constituent une menace immédiate importante à la sécurité, la santé, le bien-être ou à l'environnement. Ils devraient d'abord rapporter ces conditions aux professionnels responsables. Si ceux-ci n'apportent pas de solutions satisfaisantes, ils devraient rapporter la menace aux autorités pertinentes de l'entreprise ou du gouvernement.

Remarque : Cette directive vise à informer les professionnels responsables concernant de nouvelles circonstances qui nécessitent une intervention. Elle n'a pas pour but de permettre à des tierces parties de remettre en question les jugements ou les recommandations des responsables concernant l'environnement.

1.4

MORALE ET NORMES DE DÉONTOLOGIE

1.4.1 Exercer toute pratique professionnelle de façon honnête et juste, de bonne foi, avec intégrité, ainsi qu'en tenant compte des besoins du public et de l'environnement

Les EP® devraient connaître le potentiel d'influence sociale de leurs activités et de leur titre. Ils devraient connaître la valeur d'une participation et d'une intervention précoces par rapport à une réaction.

On encourage les EP® à communiquer leur expertise aux autres membres, aux responsables gouvernementaux et au public, ainsi qu'à les informer sur les questions environnementales. On les encourage également à interagir avec les membres d'autres disciplines pour l'application pratique des résultats des travaux de recherche théorique et technologique.

Les EP® peuvent favoriser le professionnalisme au moyen du mentorat et de la démonstration quotidienne d'un comportement professionnel. Dans les groupes, les EP® peuvent favoriser le professionnalisme par le biais de leur participation dans les secteurs environnementaux, techniques et professionnels, ainsi que par la promotion de la responsabilité professionnelle et organisationnelle.

Les EP® ne devraient pas participer professionnellement à des manifestations. Les EP® ont le droit d'aider des partis politiques, mais le Code de déontologie EP® les oblige également à éviter d'agir d'une façon qui nuirait à leur statut professionnel. Leur réputation professionnelle pourrait être compromise ou faire l'objet de mauvaises interprétations.

1.4.2 Présenter des faits de façon honnête et exacte, et communiquer simplement et directement pour assurer la compréhension

Les EP® devraient faire une distinction claire entre les faits, les hypothèses et les opinions dans leur milieu professionnel, dans les discussions publiques et dans des articles publics portant sur leur travail. Lorsqu'ils formulent une opinion ou participent à une discussion publique à propos de questions d'ordre professionnel, les EP® devraient indiquer clairement au nom de qui ils donnent leur opinion ou font des déclarations.

Les opinions que les EP® expriment à propos de questions environnementales devraient être fondées sur leurs connaissances et leur expérience pertinentes, de même que sur leurs convictions sincères. Les EP® doivent faire en sorte que, dans la mesure de leur capacité, les déclarations qu'ils font au sujet de questions environnementales reflètent fidèlement leur opinion professionnelle.

La publicité devrait être factuelle, claire et digne. Les mêmes qualités doivent s'appliquer aux propositions, aux présentations et aux autres engagements professionnels. L'intention de ces déclarations est claire : la publicité et les présentations devraient refléter l'image de l'EP® et rehausser le statut de la profession. Voici, au contraire, des exemples qui nuisent à l'image et à la réputation professionnelle des EP® :

- L'exagération de sa participation, de son expérience et de son niveau d'expertise dans les projets;
- Des comparaisons ou des commentaires défavorables à l'endroit des concurrents;
- Des suggestions ou des allusions non fondées sur des faits;
- Des affirmations trompeuses, des vantardises et des propos empreints de sensationnalisme qui abaissent leur auteur et, par ricochet, toute la profession.

1.4.3. Choisir avec intégrité les moyens visant à obtenir un résultat final positif

Les EP® ne doivent accepter que les affectations pour lesquelles ils possèdent les compétences requises. Cette règle n'empêche nullement les EP® d'accepter de nouveaux défis ni de développer de nouvelles compétences, dans la mesure où la réussite du projet n'est pas compromise et où l'EP® fait preuve d'honnêteté avec son client ou son employeur. De même, les EP® ne doivent pas oublier que le secteur de l'environnement d'aujourd'hui requiert des connaissances spécialisées.

Plus important encore, les EP® devraient revoir régulièrement leur capacité à assurer la prestation de services particuliers au public, ainsi que la capacité de leur organisation. Les EP® peuvent faire appel aux services de nombreuses entreprises spécialisées reconnues, si nécessaire. Toutefois, si une aide spécialisée est requise, il est important d'évaluer les antécédents de l'entreprise. C'est le cas en particulier lorsqu'une faiblesse de l'entreprise risque d'entraîner des conséquences négatives graves. Lorsque l'EP® veut faire appel aux services d'un consultant spécialisé, il devrait en aviser son client et obtenir son approbation.

Les EP® ne doivent pas s'attribuer le mérite d'un travail effectué par quelqu'un d'autre. À l'inverse, les EP® doivent assumer la responsabilité de leur propre travail en confirmant qu'ils en sont l'auteur ou en le reconnaissant de façon adéquate, et ils devraient refuser de laisser qui que ce soit associer leur nom à un travail qui a été modifié.

1.4.4 Maintenir une objectivité par rapport aux opinions des autres et les respecter, même dans les cas de nature émotionnelle

Les EP® devraient s'acquitter fidèlement de leurs responsabilités auprès du client ou de l'employeur et toujours agir avec équité.

Dans le but de maintenir une objectivité et de respecter le point de vue des autres, il appartient aux EP® de faire ce qui suit :

- Communiquer les résultats de leur travail avec clarté et exactitude;
- Décrire les résultats de façon adéquate lorsqu'un problème n'est que partiellement résolu;
- Éviter les biais attribuables à des facteurs politiques, économiques ou autres de nature non technique.

Dans les situations professionnelles et sociales, les EP® devraient centrer leurs discussions sur les faits et faire en sorte que leur opinion professionnelle soit reflétée adéquatement. Lorsqu'ils présentent des sujets complexes à un auditoire qui ne connaît pas bien les questions environnementales ou techniques, les EP® devraient simplifier leurs propos sans perdre de vue les éléments essentiels, ce qui aide l'auditoire à éviter les mauvaises interprétations.

Bien qu'il ne soit pas question ici de dissuader les EP® d'exprimer leurs intérêts personnels ou politiques, ils devraient prendre en considération le fait que leurs points de vue personnels pourraient différer de leur pratique professionnelle et des obligations connexes, et ils devraient présenter des faits lorsqu'ils expriment leur opinion professionnelle.

1.4.5 Faire preuve de transparence et éviter ou déclarer tout conflit d'intérêts

Les EP® ont habituellement beaucoup de respect pour les intérêts de leurs clients ou de leur employeur. Toutefois, ils doivent faire passer les devoirs ci-après avant ces intérêts :

- Le devoir de préserver la sécurité de l'environnement et du public;
- Le devoir d'agir équitablement avec toutes les parties lorsqu'ils administrent un contrat au nom d'un client ou de l'employeur.

Comme il a déjà été mentionné, les aspects les plus importants du titre d'EP® sont la protection du public et le maintien de l'intégrité professionnelle, ce qui est obtenu en examinant attentivement chaque titulaire du titre de spécialiste de l'environnement (EP®). La transparence constitue un facteur important pour le maintien de l'intégrité professionnelle d'un EP®. Les EP® devraient assurer une prestation responsable de leurs services, de façon à ce que leurs clients ou leur employeur connaissent la législation qui régit le travail des EP® et s'y conforment.

Les EP® doivent divulguer toute influence, tout intérêt ou toute relation qui nuisent à leur jugement professionnel ou leur objectivité. Le fait de ne pas divulguer une situation réelle, perçue ou potentielle de conflit d'intérêts à l'employeur, au client ou à un intervenant constitue un manquement grave.

En temps normal et avant d'accepter une affectation, les EP® devraient informer leur client ou leur employeur de tout intérêt particulier, de toute relation d'affaires ou personnelle, de tout conflit d'intérêts ou de toute autre circonstance susceptible d'influencer leur jugement et la prestation de leurs services professionnels. Ils ne devraient jamais offrir ou accepter secrètement un paiement ou des privilèges.

1.4.6 Connaître les exigences et les pratiques éthiques du secteur de l'environnement

Lorsqu'un EP® prend connaissance de préoccupations publiques à l'égard d'un projet auquel il participe, il devrait enquêter rapidement sur la nature de ces préoccupations.

Dès qu'il constate la validité des préoccupations, il devrait communiquer rapidement l'information à l'échelon supérieur de l'échelle hiérarchique.

On encourage les EP® à solliciter, dans la mesure du possible, une deuxième opinion (d'un professionnel ou d'un spécialiste) concernant la validité technique de leurs constatations, ainsi que lorsqu'il semble y avoir une divergence d'opinion avec les autres parties responsables concernant les répercussions environnementales.

Lorsqu'ils communiquent des informations sur les répercussions environnementales, les EP® devraient respecter l'échelle hiérarchique de leur organisation. Dans les cas où, selon l'EP®, la non-divulgation d'information confidentielle constitue une menace possible pour l'environnement, l'EP® devrait faire des efforts raisonnables pour communiquer avec les parties responsables avant de divulguer l'information à l'organisme de réglementation pertinent. Toutefois, les EP® doivent connaître leurs responsabilités à l'égard de la divulgation des fuites et de la protection de l'environnement, en conformité avec les exigences législatives.

Certaines personnes pourraient se demander s'il est approprié de commenter la conduite personnelle d'un membre ou d'appliquer les dispositions du code de déontologie d'une association professionnelle à sa vie privée. Il faut savoir que les conduites discutables affectent la réputation de l'auteur et font naître des doutes importants concernant son intégrité ou son honnêteté.

Il peut y avoir beaucoup d'incertitudes juridiques en ce qui concerne la divulgation de renseignements d'affaires confidentiels et l'utilisation de la propriété intellectuelle. Ces exigences conflictuelles peuvent représenter un dilemme pour l'EP® qui participe à la conception ou la supervision d'un projet susceptible de constituer une menace pour le public. La responsabilité des EP® de préserver le bien-être et la sécurité du public pourrait entrer en conflit avec ses devoirs à l'endroit du client ou de l'employeur, qui l'incitent à agir avec loyauté et à ne pas divulguer sans autorisation des renseignements confidentiels concernant les affaires, les méthodes techniques et les procédés du client ou de l'employeur.

Étant donné que ses devoirs envers le public sont primordiaux, l'EP® qui est confronté à une telle situation doit aviser son client ou son employeur, préférablement par écrit, de préoccupations concernant une menace importante envers le public. Si le client ou l'employeur ne tient pas compte de ces préoccupations et maintient une ligne de conduite dommageable, l'EP® devrait l'informer que, en vertu du Code de déontologie EP®, il doit transmettre ses préoccupations aux autorités responsables et pourrait même devoir se dissocier du projet.

Quelle que soit la décision de l'EP®, celui-ci ne doit pas divulguer des renseignements confidentiels du client ou de l'employeur obtenus dans le cadre de son contrat de service ou d'emploi (sauf lorsque la loi l'y oblige) lorsqu'il discute de ces préoccupations. Dans le cas où, selon l'EP®, la non-divulgation d'information confidentielle compromet la sécurité publique,

l'EP® devrait faire tous les efforts possibles pour communiquer avec les parties avant de divulguer l'information aux autorités responsables.

1.4.7 Protéger les populations vulnérables

Les EP® doivent comprendre l'importance des valeurs sociales et économiques dans le processus d'évaluation environnementale, ainsi que la nécessité éventuelle de tenir compte des critères locaux, régionaux, traditionnels et culturels en faisant participer des intervenants.

Les EP® savent que pour comprendre la vulnérabilité d'un groupe, il faut plus qu'une analyse des répercussions directes que le projet pourrait avoir aux niveaux économique, social, culturel, institutionnel, politique et psychologique, ainsi que de l'incidence des droits de la personne et de l'environnement du groupe. Les EP® doivent également évaluer toute considération future, qui pourrait comprendre des dangers, naturels ou autres, à une plus grande échelle.

Les EP® sont tenus d'élaborer un plan de protection lorsque le projet sur lequel ils travaillent risque d'avoir des répercussions négatives sur un groupe vulnérable. En outre, quelle que soit l'affectation, les EP® doivent aviser immédiatement leur client ou leur employeur de toute préoccupation concernant des répercussions négatives possibles sur le groupe vulnérable. Les préoccupations pourraient venir d'une activité à laquelle l'EP® participe directement ou d'informations extérieures qui sont portées à l'attention de l'EP®. Si l'EP® ne peut recevoir de réponse rapide du client ou de l'employeur, il doit connaître la façon d'acheminer l'information aux représentants adéquats. Par exemple, un EP® pourrait devoir rapporter un conflit potentiel entre des collectivités autochtones et la gestion environnementale de leur territoire.

1.5

CONFIDENTIALITÉ

1.5.1 Assurer la confidentialité des renseignements

Les EP® devraient assurer la confidentialité de tous les renseignements qui concernent les affaires des clients et des employeurs actuels et passés dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leur travail. Cette obligation n'a plus lieu d'être lorsque les renseignements sont disponibles dans le domaine public. Les EP® doivent également s'abstenir d'utiliser les renseignements confidentiels de leurs clients ou de leurs employeurs à des fins personnelles. Ces renseignements confidentiels sont exclusifs et ne sont mis à la disposition des EP® qu'à des fins d'évaluation pour un projet particulier.

Les renseignements confidentiels et non confidentiels obtenus pendant la prestation d'un service professionnel doivent être considérés comme la propriété exclusive de son propriétaire, et ils ne doivent pas être communiqués à qui que ce soit sans l'autorisation du propriétaire. Les EP® devraient faire preuve de prudence à l'égard des pratiques commerciales susceptibles d'être exclusives, de même que des pratiques qui permettent d'identifier des attributs spéciaux du propriétaire.

- *Divulgation de renseignements confidentiels aux autorités judiciaires*
  Les EP® peuvent divulguer des renseignements confidentiels s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable du client ou de l'employeur, ou encore si la divulgation est requise aux termes de la législation. Si la législation oblige la divulgation de renseignements confidentiels, cette divulgation doit se limiter aux dispositions de la législation. Il faut aviser le plus tôt possible le client ou l'employeur actuel ou passé de la divulgation de ses renseignements confidentiels. Dans certains cas, les EP® doivent comprendre que la non-divulgation de renseignements peut compromettre la sécurité du public. Par conséquent, les EP® ne doivent divulguer aux autorités pertinentes que les renseignements nécessaires à la protection du public.

- *Maintien de la confidentialité face à deux parties concurrentes ou plus*
  Des circonstances extraordinaires peuvent se produire, par exemple, lorsqu'un client potentiel demande à un EP® de travailler dans un programme dans lequel l'EP® a déjà travaillé pour un autre client, ou lorsque deux parties communiquent avec l'EP® pour travailler sur le même projet proposé. Même en expliquant à l'une des parties qu'une autre partie envisageait activement d'occuper un poste ou de participer à un projet consisterait en une divulgation de renseignements confidentiels de la seconde partie. Dans un tel cas, l'EP® doit d'abord exercer son jugement pour décider s'il peut accepter la seconde affectation dans le cadre de ses connaissances professionnelles générales sans qu'il soit influencé par la première affectation. S'il existe un risque important d'influence de la part de la première affectation ou de divulgation de renseignements exclusifs du premier client, l'EP® devrait refuser l'offre sans révéler l'intérêt du premier client.

- *Obtention de l'autorisation d'un client avant l'utilisation et la diffusion de renseignements*
  Un client conserve la propriété et les droits exclusifs des contenus et des concepts qu'il a publiés. L'EP® ne devrait pas reproduire pour d'autres personnes un tel matériel sans l'autorisation du client.

- *Demande d'autorisation visant l'application d'un savoir confidentiel à de nouveaux travaux*
  Les EP® peuvent envisager d'entreprendre de nouveaux travaux qui nécessiteraient l'application d'un savoir confidentiel obtenu dans le cadre d'autres projets. Toutefois, ils ne devraient pas faire la promotion de ces antécédents ou négocier une participation à ces nouveaux travaux en faisant valoir cette expérience sans le consentement de toutes les parties liées aux projets antérieurs.

Les compétences techniques développées par une personne dans le cadre de son travail font partie de l'expérience de l'EP® et peuvent être utilisées librement dans des projets subséquents sans l'autorisation d'autres parties.

1.5.2 Connaître et respecter leurs obligations contractuelles

Les EP® comprennent que lorsqu'ils acceptent les conditions d'un contrat et qu'ils connaissent leurs obligations, ils sont responsables d'obtenir les résultats et de respecter les échéanciers convenus, mais ils ont le droit de choisir la façon d'exécuter les travaux, si cette façon est déontologique et adaptée à leurs capacités.

Les EP® devraient consacrer suffisamment de temps sur place pour faire en sorte que leur direction, leurs rapports et leurs estimations tiennent compte des conditions et des progrès réels du projet. Leur interprétation des ententes et des contrats devrait refléter l'intention sous-jacente à ces ententes et ces contrats.

Les EP® peuvent s'attendre à ce que leurs clients leur procurent toute l'information exacte dont ils disposent concernant le projet, que ce soit avant la conclusion du marché ou pendant la réalisation du projet (selon des conditions convenues par les deux parties).

Les EP® comprennent qu'un client pourrait surveiller les progrès de son projet et exprimer ses préférences relativement aux résultats attendus. En revanche, dès les débuts du projet, l'EP® devrait expliquer clairement à son client ou son employeur les conséquences d'un rejet de son jugement professionnel. Les EP® doivent connaître les exigences concernant la communication des activités ou des pratiques illégales, même s'ils sont sous contrat, et ils devraient négocier des dispositions contractuelles bénéfiques pour le public.

Les EP® doivent comprendre les obligations et les responsabilités des ententes qu'ils acceptent de conclure. Cette compréhension les aidera à accomplir leurs tâches, leur permettra de comprendre les processus advenant le cas où un résultat attendu ne serait pas à la hauteur des attentes ou si des litiges survenaient, ainsi qu'à des fins de renégociation de l'entente.